

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1201174

M. RolandD...

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 17 décembre 2012

La présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 29 novembre 2012 sous le n° 1201174, présentée pour M. RolandD..., demeurant titre du mois de janvier 2013 et limitant à 243 euros la retenue opérée sur la rémunération de M. CLODINE-FLORENT au titre des mois suivants ; M. D...demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 17 juillet 2012 par lequel le maire de la commune de Goyave a décidé d'opérer des retenues pour absence de service fait sur sa rémunération de janvier 2013 (7 jours), février 2013 (10 jours), mars 2013 (10 jours) et avril 2013 (10 jours)Jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) d'enjoindre à la commune de le rétablir dans ses droits ;

3°) de mettre à sa charge le remboursement des frais de timbre de 35 euros et le paiement d'une somme de 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. D...soutient que : il a déjà fait l'objet de retenues pour faits de grève de janvier à octobre 2012 ; un arrêté de mai 2012a prévu de nouvelles retenues de novembre 2012 à janvier 2013 (22 jours) ; l'arrêté attaqué ajoute aux retenues précédentes ; la condition d'urgence tient au fait qu'il ne peut plus faire face à ses dépenses et a accumulé des dettes ; l'arrêté litigieux lui a été notifié en octobre 2012, soit avec 82 jours de retard ; il a exécuté son service pendant les mois où les retenues ont été opérées ; le comptable n'a pas été mis à même de vérifier l'existence d'un service non fait, ce qui signifie que la procédure a été irrégulière ; la retenue intervient 166 jours après les faits de grève incriminés, alors qu'elle aurait dû intervenir au plus tard deux mois après ; il aurait dû bénéficier d'un étalement ; les retenues excèdent la quotité saisissable, fixée à 243 euros le concernant ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 13 décembre 2012 présenté pour la commune de Goyave représentée par son maire qui conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. D...la somme de 2.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; la commune de Goyave soutient que : à compter du 19 décembre 2011 et

jusqu'au 15 juin 2012, une partie du personnel de la commune a entamé un mouvement de grève ; la commune a effectué des retenues pour absence de service fait au titre de cette période, opérées sur les mois de janvier 2012 à janvier 2013, puis sur les mois suivants du fait de l'arrêté attaqué; la requête est irrecevable, faute d'avoir été accompagnée d'une requête au fond ou du moins d'une copie de la requête au fond ; subsidiairement l'urgence n'est pas établie ; la retenue pour absence de service fait n'est pas une mesure disciplinaire ; la retenue étant à venir, elle ne perturbe pas la situation financière actuelle du requérant ; très subsidiairement, les moyens ne sont pas fondés ; la retenue se rapportant à la période correspondant à l'absence de service fait peut être opérée ultérieurement sans ordre de recette ni formalisme particulier ; le code du travail n'est pas applicable aux agents publics ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n° 1201173 enregistrée le 29 novembre 2012 par laquelle M. D...demande l'annulation de la décision attaquée ;

Les parties ayant été régulièrement convoquées à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2012
- le rapport de Mme Favier;
- les observations de MeC..., représentant la commune de Goyave ;

1. Considérant que M. D...demande la suspension de l'arrêté du 17 juillet 2012 par lequel le maire de la commune de Goyave a décidé d'opérer une retenue pour service non fait pendant 37 jours du 25 avril au 31 mai 2012 sur sa rémunération des mois de janvier 2013 (7 jours), février 2013 (10 jours), mars 2013 (10 jours) et avril 2013 (10 jours);

2. Considérant que les dispositions de l'article R.522-3 relatives à la production d'une copie de la requête au fond, si elles permettent au juge des référés, en l'absence d'une telle production, de regarder comme irrecevables les conclusions à fin de suspension, n'instituent pas une irrecevabilité d'ordre public ; qu'en l'espèce, la requête en annulation et la requête à fin de suspension ont été présentées le même jour devant le Tribunal et communiquées simultanément à la commune de Goyave qui ne pouvait dès lors ignorer l'existence de la demande au fond ; que par suite, la fin de non-recevoir invoquée en défense et tirée de l'absence de production d'une copie de la demande d'annulation doit être écartée ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (titre du mois de janvier 2013 et limitant à 243 euros la retenue opérée sur la rémunération de M. CLODINE-FLORENT au titre des mois suivants) » ; qu'eu égard aux retenues déjà opérées sur la rémunération des mois précédents et à l'importance de celle prévue pour les mois à venir, M. D...justifie de l'existence d'une situation d'urgence ; que le moyen qu'il invoque et selon lequel les retenues projetées excéderaient la quotité saisissable de son salaire et

ne pourrait, en conséquence, excéder 243 euros, paraît, en l'état de l'instruction, de nature à justifier l'annulation de la décision ; que dans ces conditions, l'exécution de l'arrêté attaqué doit être suspendue en ce qu'il réduit la rémunération de M. D...en deçà de la quotité insaisissable ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

4. Considérant que la présente ordonnance, implique nécessairement que la retenue sur les salaires de M. D...soit limitée à la somme de 243 euros ; que compte tenu d'une autre retenue déjà prévue pour le mois de janvier 2013, il y a lieu d'ordonner au maire de Goyave de prendre un nouvel arrêté ne prévoyant aucune retenue pour le mois de janvier 2013 et limitant à 243 euros la retenue à titre du mois de janvier 2013 et limitant à 243 euros la retenue opérée sur la rémunération de M. CLODINE-FLORENT au titre des mois suivants;

Sur les conclusions présentées au titres des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens et que le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

6. Considérant qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de mettre à la charge de la commune de Goyave une somme de 300 euros au titre des frais exposés par M. D...et non compris dans les dépens ; que les conclusions présentées par la collectivité sur le même fondement doivent être rejetées ;

7. Considérant qu'en vertu du second alinéa de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, les dépens sont mis à la charge de la partie perdante, sous réserve de dispositions particulières ou de circonstances particulières justifiant qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties ; que la commune de Goyave étant la partie perdante, il y a également lieu de mettre à sa charge la somme de 35 euros correspondant à la somme qu'a dû exposer M. D...au titre de la contribution pour l'aide juridique ;

ORDONNE

Article 1^{er} : Jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, l'exécution de la décision du maire de Goyave du 17 juillet 2012 opérant une retenue sur la rémunération des mois de janvier, février, mars et avril 2013 de M. D...est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Goyave de prendre une décision excluant toute retenue au titre du mois de janvier 2013 et limitant à 243 euros la retenue opérée sur la rémunération de M. CLODINE-FLORENT au titre des mois suivants

Article 3 : La commune de Goyave versera à M. D...une somme de 335 euros en application des articles L. 761-1 et R.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. D...et les conclusions de la commune de Goyave tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. D...et à la commune de Goyave.

La présidente,

La greffière,

S. Favier

A. Cétol

La République mande et ordonne au préfet de la Guadeloupe en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.